

Le décret de compétences classe dans notre rôle propre les pansements « non médicamenteux ». De quoi s'agit-il ?

Pour répondre à cette question, il faut reprendre la définition du médicament, et voir l'interprétation qu'en font les tribunaux.

Article L5111.1 du Code de la Santé Publique :

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Les tribunaux ont été amenés à s'interroger sur certains termes de cet article. En particulier, ils ont qualifiés certaines substances de « médicament par présentation », et d'autres de « médicaments par fonction ».

Par exemple, l'alcool à 70°, l'eau oxygénée, ou l'éosine aqueuse, ont été considérés par certains tribunaux comme des médicaments par fonction. Cela implique que les grandes surfaces peuvent se retrouver incriminées. Le seul cas qui justifiera que ces grandes surfaces attaquent la décision du tribunal serait que la substance qualifiée de médicament entre dans le cadre du monopole de vente des pharmacies.

Quelles conséquences sur notre exercice ?

Vous habitez peut-être sans le savoir dans une juridiction ayant émis une jurisprudence qualifiant un antiseptique de médicament par fonction.

Si tel est le cas, lorsque vous prenez l'initiative de réaliser un pansement et que vous utilisez un antiseptique, vous vous placez de fait en dehors du cadre du rôle propre... Et si cette jurisprudence n'existe pas dans votre secteur, cela ne vous couvre pas pour autant puisque, en cas de problème, le juge pourra s'inspirer des décisions prises par les autres tribunaux...

Notre seule protection vient du fait que, pour que notre responsabilité civile soit engagée, il faut :

une faute + un dommage + une relation de cause à effet entre les deux

Pour conclure, il faut relativiser le propos en précisant que ce raisonnement se base sur des jurisprudences, c'est-à-dire sur des interprétations.

Tout est donc possible, y compris son contraire !